

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Vente du sol d'une route abandonnée; réserve d'exploitation; contestations; compétence administrative; confirmation du conflit.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Société; contrat synallagmatique; demande d'actions non suivie d'acceptation; non obligatoire. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Incendie; responsabilité du locataire; compagnie d'assurances; subrogation dans les droits de l'assuré.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Juré; connaissance antérieure de l'affaire; opinion émise. — Cour d'assises de la Corse: Défi; combat singulier.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections municipales; incompatibilité; ministre du culte; nullité. — Patentes; commerce de denrées coloniales; demi gros; patente de marchand en gros. — Chemins vicinaux de grande communication; répartition des dépenses; délibération préalable du conseil municipal de la commune à imposer; omission de cette formalité; excès de pouvoir.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ÉLECTIONS DE LA SEINE.

La proclamation officielle du résultat du scrutin dans le département de la Seine a eu lieu aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville.

Électeurs inscrits,	324,369
Votants,	250,609
Suffrages comptés,	248,329
M. Eugène Sue,	127,812
M. Leclerc,	119,726

M. Eugène Sue a été proclamé représentant pour le département de la Seine.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui du nouveau crédit demandé pour le corps expéditionnaire de la Méditerranée. L'examen et le vote du projet n'ont guère duré qu'une demi-séance. Et, en effet, quelle eût pu être l'utilité d'une discussion prolongée? Sur quel point aurait porté cette discussion? Quel eût été l'intérêt d'une résurrection des luttes vaines qui signalèrent, au sein du pouvoir législatif, les commencements de l'expédition de Rome? La question est jugée depuis longtemps; la majorité s'est prononcée à diverses reprises, et de la manière la plus solennelle; il n'y a plus lieu désormais de revenir sur le passé. M. Emmanuel Arago, qui a ouvert le débat, a néanmoins cru devoir jeter un coup d'œil rétrospectif sur cette page d'histoire; l'orateur a pris sa voix la plus emphatique et son air le plus dolent pour renouveler, après tant d'autres, l'oraison funèbre de la République romaine. C'était vraiment donner une peine fort inutile, car il s'agit aujourd'hui de tout autre chose. Les faits ont singulièrement changé d'aspect depuis dix mois, et même depuis la discussion qui eut lieu dans l'Assemblée, en octobre dernier. Mazzini et Garibaldi ne sont plus en cause; c'est le pape Pie IX qui occupe la scène. La question n'est plus de savoir si nous avons eu tort ou raison de nous emparer de Rome et d'y restaurer le pouvoir pontifical. M. Emmanuel Arago reste convaincu que nous avons eu tort; M. Gustave de Beaumont, rapporteur de la Commission, croit fermement, de son côté, que nous avons eu raison; il a rappelé, à cette occasion, les considérations politiques et religieuses, mais surtout religieuses, qui avaient poussé la France à intervenir. Il a justifié en quelques mots les faits accomplis, en s'autorisant surtout des sentiments d'estime et de respect que nous a valu en Europe cette expédition dans laquelle la bravoure, la modération et la discipline de nos soldats ont brillé d'un si vif et si noble éclat. Mais encore une fois, la véritable question n'est plus là; ce n'est plus vers le point de départ de l'expédition qu'il convient de porter ses regards, c'est vers sa conclusion; nous n'avons plus maintenant à nous préoccuper que de deux choses: les institutions libérales à créer par le Saint-Père dans les États-Romains, le retour définitif de notre armée en France. Or, c'est précisément pour cela qu'aucune discussion sérieuse n'était possible aujourd'hui; car, d'une part, la rentrée du pape à Rome est trop récente pour qu'on puisse savoir quelles seront les bases, quelle sera l'étendue des réformes promises; d'autre part, tout le monde comprend qu'il est impossible de fixer dès à présent l'époque où notre armée pourra être rappelée, sans que notre influence en Italie et la tranquillité des États du saint-siège aient à souffrir de son éloignement.

Le débat entamé par M. Emmanuel Arago était donc près de finir, après la réponse de M. Gustave de Beaumont, en dépit des efforts qu'avait tentés M. Jules Favre pour le prolonger, lorsque M. Favand a paru à la tribune. M. Favand est ce chef de bataillon, ancien membre de la Constituante, qui fut élu dans le Gard à son retour de l'expédition de Rome. M. Favand, qui siège sur les bancs de l'extrême gauche, a tenu à dire à l'Assemblée ce que la population romaine avait fait un très mauvais accueil à nos soldats, lors de leur entrée dans la ville éternelle; qu'elle était profondément républicaine; que le mépris se voyait partout dans les États romains depuis le retour de Mazzini! L'éloquence soldatesque et le geste emporté de M. Favand, ont obtenu le plus grand succès à la tribune; ses collègues de la minorité lui ont décerné, quand il a regagné sa place, une véritable ovation, avec applaudissements frénétiques et chaleureux serremens de mains. Mais, en revanche, le général Oudinot a soulevé à gauche une effroyable tempête d'interruptions et de vociférations lorsqu'il est venu opposer aux assertions de M. Favand une dénégation formelle. Les citoyens romains de l'Assemblée n'ont

pas voulu permettre à l'honorable général de déclarer ce qu'il pensait de cette prétendue hostilité de la population romaine, dont l'orateur de la gauche avait fait si grand bruit. M. le président Dupin a réprimé avec autant d'énergie que de dignité ces violences parlementaires. Les paroles de M. le général Oudinot ont été accueillies par un vif mouvement d'approbation au sein de la majorité. Il y a eu un scrutin sur l'ensemble du projet. Le crédit de 2,629,910 fr., demandé par le Gouvernement, a été adopté par 462 voix contre 198, sur 660 votants.

La séance s'est terminée par l'adoption des premiers chapitres du budget de la marine.

A l'ouverture de la séance, M. Charles Dupin avait présenté son rapport sur celle des deux élections du département du Var, au 10 mars dernier, qui avait été l'objet d'un ajournement. Le bureau, après vérification scrupuleuse de tous les votes émis, proposait d'admettre M. Clavier, candidat socialiste, élu par 32,141 voix contre 32,116 données à M. de Clappiers, son concurrent. L'admission de M. Clavier a été prononcée sans opposition.

M. Schœlcher a demandé à adresser des interpellations au ministre de la marine sur des faits graves qui se seraient passés au Sénégal. Les interpellations ont été renvoyées après la discussion du budget.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 7 mars.

VENTE DU SOL D'UNE ROUTE ABANDONNÉE. — RÉSERVES D'EXPLOITATION. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFIRMATION DU CONFLIT.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer le sens et les effets des actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente du sol d'une route abandonnée; et, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, lorsque, entre deux particuliers, on discute le sens et la valeur de ces actes, les questions civiles de servitude et de dommages et intérêts ne peuvent être jugées qu'après la déclaration préalable de l'autorité administrative.

La route de Paris en Italie ayant été rectifiée dans le canton de Cannes (Var), il y eut une portion de route qui fut abandonnée. Par arrêté du 6 novembre 1844, le préfet du Var mit les riverains en demeure d'acquiescer, chacun en droit soi, la portion abandonnée, en les obligeant à réserver un chemin d'exploitation de trois mètres, à prendre au milieu de la route abandonnée.

Le 6 novembre 1846, les portions de cette route déclassée furent mises en adjudication devant le maire de la localité, avec injonction de réserver un chemin public à prendre comme il était indiqué dans l'arrêté du 6 novembre 1844; mais le maire a négligé cette réserve, et le sieur Fiouppou s'est rendu adjudicataire de six parcelles provenant de cette route.

Le sieur Hibert a exercé son droit de passage sur le milieu de l'ancienne route, et ayant été assigné devant le juge de paix de Cannes pour avoir à répondre à l'action en complainte que dirigeait contre lui le sieur Fiouppou, l'intimé fut maintenu, par jugement du 29 avril 1847, en possession et jouissance du chemin d'exploitation tel qu'il avait été réservé par l'arrêté préfectoral de novembre 1844.

Mais par exploit d'ajournement, en date du 23 juillet 1848, le sieur Fiouppou a demandé contre le sieur Hibert, au Tribunal civil de Grasse, de déclarer que les parcelles de route par lui acquises, ne sont grevées d'aucune servitude de passage au profit du sieur Hibert, que par conséquent, inhibitions et défenses lui seront faites, de le troubler à l'avenir, et s'entendre en outre condamner au paiement d'une somme de 300 francs de dommages-intérêts, pour les préjudices soufferts ou à souffrir. Averti de cette instance, le 30 août 1848, le préfet du Var a proposé un déclinatoire, par lequel il a demandé au Tribunal de Grasse, de déclarer son incompétence, pour donner l'interprétation des actes administratifs des 6 novembre 1844 et 6 octobre 1846; mais par jugement du 19 février 1849, le Tribunal a déclaré qu'il était compétent pour connaître du litige entier. C'est contre ce jugement que le préfet du Var a élevé le conflit par arrêté du 8 mars suivant. Cet arrêté de conflit a été confirmé par le jugement suivant:

- « Le Tribunal des conflits,
- « Vu les articles 89 et 90 de la Constitution de 1848;
- « Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849;
- « Vu le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, rendu en exécution de la loi du 3 mars 1849;
- « Vu la loi du 4 février 1830, sur l'organisation du Tribunal des conflits;
- « Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 et celle du 12 mars 1831;
- « Oit M. Macarel, membre du Tribunal, en son rapport;
- « Oit M. Rouland, commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions;
- « Après en avoir délibéré:
- « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'apprécier et de déterminer la nature, le sens et les effets des actes administratifs, qui ont préparé et consommé la vente faite à Fiouppou, de diverses parcelles de la route nationale, n° 97, de Paris en Italie, abandonnée sur les points indiqués, comme n'étant plus utile au service public;
- « Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, cette appréciation est du domaine de l'autorité administrative, et qu'ainsi, avant de statuer sur les inhibitions ou défenses auxquelles Fiouppou a conclu devant lui, et sur les dommages-intérêts réclamés par Hibert, le Tribunal civil de Grasse aurait dû renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir la déclaration préalable de cette autorité;
- « A décidé ce qui suit:
- « Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Var, le 8 mars 1849, est confirmé;
- « Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'exploit introductif d'instance du 25 juillet 1848, et le jugement du Tribunal civil de Grasse, du 19 février 1849, ci-dessus visés, en tout ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède;
- « Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres de la justice et des finances. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 2, 7 et 16 février.

SOCIÉTÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — DEMANDE D'ACCEPTATIONS NON SUIVIE D'ACCEPTATION. — NON OBLIGATOIRE.

Le contrat de société étant un contrat essentiellement synallagmatique, une simple demande d'actions non suivie d'acceptation par le gérant, ne lie pas le demandeur, et ne peut le faire considérer comme associé.

L'adhésion du gérant à la demande ne peut s'induire même de l'invitation postérieurement adressée par lui aux demandeurs d'actions, de faire un versement de fonds, alors surtout que les demandes d'actions ont été faites quand la société n'était encore qu'en projet, que l'acte de société n'a été signé que postérieurement, et qu'enfin, aux termes de cet acte, les souscripteurs ne pouvaient être considérés comme actionnaires sérieux que lors du versement du premier dixième.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que le contrat de société est un contrat essentiellement synallagmatique; que s'il résulte des faits que Menotti et consors ont, par lettres missives, fait demander un certain nombre d'actions, il n'est pas établi que, par aucune réponse, la société ait adhéré à ces demandes, et établi, à cet égard, une convention légale; que, d'ailleurs, lors des demandes formées, la société n'était encore qu'en projet, puisque l'acte n'a été signé que postérieurement; qu'il suit de la combinaison des articles 3 et 11 dudit acte, que le souscripteur ne pouvait être considéré comme un actionnaire sérieux que lors du versement du premier dixième; que les faits émanés des gérants, tels que les indications de Menotti et consors sur les listes et les registres, et les demandes de versements sont inefficaces pour constituer le lien de droit, à défaut de l'engagement synallagmatique; qu'ainsi, c'est avec raison que les appelants repoussent la qualité d'associés et ses conséquences;

« Infirme le jugement qui avait déclaré les souscripteurs associés et les avait renvoyés devant arbitres et la sentence arbitrale qui les avait condamnés à verser le premier dixième. »

(Plaidants, M^e Guyard, pour Menotti, appelant; M^e Ploque, pour Chaigneau et Ringer, aussi appelants, et M^e Fauvel, pour Bellugent, liquidateur de la société Turnbull et C^e, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

L'arrêt aurait pu citer une autre circonstance de fait signalée dans les plaidoiries, c'est que les bordereaux de versements à faire envoyés par les gérants au banquier de la société, étaient accompagnés d'un acte fait double, signé des gérants, contenant engagement réciproque entre eux et les souscripteurs, avec invitation au banquier de le faire signer par les souscripteurs et de leur retourner un des doubles, d'où la conséquence que, dans la pensée des gérants eux-mêmes, l'engagement des souscripteurs ne commençait à exister ou ne devenait définitif que par la signature de cet acte.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Rigal.

Audience du 12 janvier.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — SUBROGATION DANS LES DROITS DE L'ASSURÉ.

La clause d'une police d'assurance ainsi conçue: « Les divers paiements sont faits au propriétaire incendié, à charge par lui de subroger la société jusqu'à concurrence des sommes payées par elle aux droits et actions du propriétaire, contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu. » Et la subrogation consentie par le propriétaire incendié dans les termes de cette clause, n'autorise pas la compagnie, qui a fait l'assurance et qui a payé le sinistre, à se prévaloir contre le locataire des bâtiments incendiés, des dispositions de l'article 1733 du Code civil (qui le déclare responsable de l'incendie), pour lui réclamer le montant des sommes par elle payées à l'assuré.

Il n'y a pas, en effet, dans une pareille clause et une pareille subrogation, cession des droits du propriétaire contre le locataire, auteur présumé de l'incendie, jusqu'à preuve contraire, et responsable vis-à-vis du propriétaire, aux termes dudit article 1733 du Code civil.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de Vitry-le-Français du 22 janvier 1849, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens présentés:

- « Attendu en fait que Ledhuy a loué du sieur de Joybert la ferme de Villers, composée de terrains propres à la culture, ainsi que de bâtiments d'habitation et d'exploitation;
- « Que ces bâtiments, assurés par le sieur Joybert à la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne, suivant police en date du 3 décembre 1840, dûment enregistrée, ont, au mois de janvier 1843, été incendiés en partie;
- « Attendu que ladite compagnie, après avoir fait faire une estimation du dommage, a ensuite fait signifier audit Ledhuy qu'elle entendait exercer contre lui le recours résultant de l'article 1733 du Code civil, et par suite a conclu à ce que ledit Ledhuy et sa femme soient condamnés à rembourser à ladite compagnie la somme par elle payée au propriétaire;
- « Attendu en droit qu'il est de la nature et de l'essence du contrat d'assurance de couvrir des risques et répondre du sinistre moyennant une prime que paie l'assuré; qu'il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les compagnies dites à primes et les sociétés d'assurances mutuelles; que, pour les unes comme pour les autres, l'assurance est un contrat commutatif; que d'une part elles reçoivent des cotisations annuelles, que de l'autre elles remboursent les dommages causés par les incendies;
- « Attendu qu'en thèse générale, et aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil, celui par le fait ou la faute de qui ce dommage a été causé est tenu de le réparer; mais que la faute ne se présumant pas, c'est sur celui qui l'allègue qu'incombe la charge de la prouver;
- « Attendu toutefois qu'en matière d'incendie cette règle d'équité naturelle a reçu une notable exception, créée par l'article 1733 du Code, qui rend le locataire responsable de l'incendie, s'il ne peut prouver que cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;

« Atten tu que la présomption légale établie par cet article est une dérogation au droit commun, qu'une présomption de cette nature ne peut ni se supprimer ni s'étendre;

« Que l'obligation exceptionnelle du locataire ou fermier est toute de rigueur et spécialement en faveur du propriétaire seul;

« Attendu que ce sont ces dispositions toutes particulières du Code qui ont soulevé cette grave question de savoir si le bénéfice de la présomption légale établie par l'article 1733 précité, pouvait être cédé, parce qu'en effet il était le résultat d'un droit en quelque sorte inhérent à la personne; que la négative a été admise par différents arrêts solennels, qui ont décidé que cette présomption, la plus rigoureuse de toutes les présomptions légales, ne pouvait être invoquée que par celui en faveur duquel la législation l'a établie; que si la cession en était permise, ce serait une cession aléatoire, une spéculation immorale sur la réalisation d'un événement calamiteux qui ne permettrait aucun égard pour le malheur, qui priverait le locataire de toute chance de pitié de la part du propriétaire, et le livrerait à la merci de tiers presque toujours avides;

« Attendu, toutefois, qu'en admettant la validité de la cession faite par le sieur de Joybert à la compagnie de la Marne, il vient à en reconnaître l'objet, les causes, le caractère, et surtout les termes dans lesquels doit être conçue une subrogation conventionnelle à un droit aussi exorbitant;

« Attendu que la seule stipulation qu'oppose la compagnie est l'art. 40 de ses statuts, ainsi conçu: « Les divers paiements sont faits au propriétaire incendié, à charge par lui de subroger la société jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, aux droits et actions du propriétaire contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu. »

« Attendu que cette subrogation est loin d'embrasser, comme le soutient la compagnie de la Marne, tous les droits du propriétaire contre toutes personnes; qu'elle est limitée au contraire aux seules personnes du fait de qui provient l'incendie, c'est-à-dire à l'auteur reconnu et non pas présumé;

« Attendu que si l'on compare les termes de cette police aux clauses de même nature qui existent dans les polices des autres compagnies d'assurance, on est frappé de la différence qui résulte soit de la généralité des termes, soit de la précision des détails;

« Que, quant à la généralité des termes, il est stipulé que lesdites compagnies se réservent tous leurs droits et tous ceux de l'assuré contre tous garans généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, qu'ils précèdent ensuite d'une manière toute spéciale; on ajoute notamment contre les locataires, voisins, auteurs de l'incendie, à l'effet de quoi l'assuré subroge dans tous ses droits, recours ou actions;

« Attendu que si cette clause, exprimée en termes identiques dans les polices les plus importantes des compagnies du Phénix, de la Compagnie nationale, de la Compagnie générale et de l'Union, ne se trouve point insérée et déterminée avec cette généralité et cette précision dans les polices de la Marne, c'est que cette compagnie n'a pas entendu lui donner la même étendue, la même portée;

« Attendu qu'on ne peut douter que cette extension était si loin de la pensée des administrateurs de cette compagnie et qu'ils entendaient si bien l'étendue que celui du fait de qui provenait l'incendie, qu'en reproduisant dans le procès-verbal produit par la compagnie de la Marne, et contenant l'estimation du dommage, la clause de subrogation, on y explique que le propriétaire subroge la compagnie dans ses droits contre l'auteur de l'incendie;

« Qu'il n'est pas permis de donner à la subrogation plus d'étendue que celle que comportent les termes dans lesquels elle est conçue; qu'en effet, il n'y a pas de subrogation si elle n'est formellement exprimée *non transeant actiones nisi in casibus jure expressis*; qu'aux termes de l'art. 1250 du Code elle doit être exprimée sans équivoque et que l'acte dont on l'induit doit en déterminer clairement l'étendue;

« Attendu que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il s'agit d'un droit exorbitant, d'une responsabilité tout exceptionnelle, et que toute exception doit être restreinte aux seuls cas prévus et nommément déterminés suivant cette maxime de droit: *exceptio non extenditur de casu ad casum*;

« Attendu encore, qu'en supposant pour un instant que les conditions de subrogation imposées aux assurés par l'article 40 des statuts de la compagnie, soient plus étendues que celles qui se trouvent exprimées dans le procès-verbal d'estimation, dès que cette subrogation a été acceptée dans les termes consignés dans cet acte signé de toutes les parties, il devient leur loi: or, rien de plus positif, de plus exprès que ces termes de subrogation de recours seulement contre l'auteur du sinistre;

« Attendu que, dans le cas même où ces conditions de subrogation pourraient présenter quelque équivoque, ce serait contre la compagnie qu'il devrait s'interpréter, parce qu'en effet, en matière d'assurance, les compagnies sont tellement maîtresses des conditions, qu'elles les font imprimer à l'avance et n'y souffrent aucuns changements, que par suite elles les imposent, qu'ainsi, ce sont elles qui stipulent;

« Attendu de plus qu'au cas particulier il ne s'agit pas de l'obligation générale que contracte la compagnie envers les assurés, mais au contraire de l'obligation particulière de subrogation qu'elle leur impose comme condition de l'assurance, qu'ainsi c'est bien elle qui, dans ce cas, stipule d'une manière expresse et que c'est l'assuré qui l'oblige de la même manière;

« Attendu qu'une autre règle d'interprétation de convention, c'est la commune intention des parties: qu'en admettant, bien que le contraire soit établi, que la compagnie de la Marne ait entendu devoir être subrogée dans tous les droits du propriétaire, il vient à examiner si l'autre partie contractante a pu avoir une intention semblable;

« Attendu qu'un propriétaire ne fait assurer ses bâtiments contre l'incendie que pour n'avoir point à exercer contre son locataire un recours qui pourrait souvent le ruiner, et par suite préjudicier au propriétaire lui-même par la résolution obligée d'une location avantageuse, ce qui pourrait avoir lieu dans l'espèce où il s'agit de l'assurance des bâtiments dont l'estimation s'élève à 53,000 francs;

« Attendu qu'il est donc hors de doute que le sieur de Joybert, en assurant les bâtiments de sa ferme, a eu pour unique objet d'exonérer son fermier de la responsabilité exceptionnelle dont il est tenu envers lui, aux termes de l'article 1733 du Code, d'où suit qu'il n'a pu ni entendre ni vouloir subroger la compagnie qu'aux droits ordinaires de recours en garantie déterminés par le droit commun, conformément aux articles 1382 et suivants du Code; que s'il pouvait en être autrement, le sieur de Joybert ne se serait donc assuré que pour recevoir de la compagnie une indemnité dont il ferait, par sa subrogation, retomber tout le poids sur son fermier, ce qu'on ne peut, ni consciencieusement, ni raisonnablement admettre;

« Attendu qu'il est démontré que la compagnie de la Marne ne peut s'autoriser des dispositions de l'article 1733 du Code pour en inférer que Ledhuy, en sa qualité de locataire, est de droit réputé l'auteur de l'incendie; que ces dispositions rigoureuses, introduites par exception dans l'intérêt du propriétaire seul, ne peuvent être invoquées par la compagnie qu'autant qu'elle aurait été subrogée par lui, soit généralement dans tous ses droits, soit spécialement dans son

recours contre le locataire qui est le seul qui occupe la ferme; qu'ainsi l'action de la compagnie ne peut être fondée sur une présomption légale, mais sur un fait imputable à un locataire; qu'ainsi Ledhuy ne peut être condamné comme l'auteur présumé, mais comme auteur judiciairement reconnu;

« Attendu enfin que la compagnie peut d'autant moins se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la police, d'abord, parce qu'elle est étrangère aux époux Ledhuy, mais encore, parce qu'en énonçant les garanties qu'elle offre au locataire du fermier son assurance à la compagnie, les termes de cet article, loin de modifier aucunement ceux de l'article 40, viennent au contraire en corroborer en quelque sorte et le sens et l'esprit, car il n'est nullement question dans cet article 3 de la garantie de la responsabilité, de la présomption légale attachée en quelque sorte au seul fait de l'habitation, mais seulement de celle dont les locataires ou fermiers sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'ils habitent, expression littérale du premier paragraphe de cet article;

« Attendu que la compagnie de la Marne n'articule contre les époux Ledhuy aucun fait de négligence, d'imprudence ou tout autre imputable à l'auteur de l'incendie;

« Attendu en ce qui concerne l'affirmation requise de la femme Ledhuy, qu'en raison des dispositions du présent jugement, elle devient sans cause et sans objet;

« Par tous ces motifs,

« Déclare la compagnie de la Marne mal fondée dans sa demande contre les époux Ledhuy et la condamne aux dépens. »

(Plaidant, pour la compagnie d'assurance, appelante, M^e Mathieu, avocat; pour les époux Ledhuy, intimés, M^e Delangle.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mai.

JURÉ. — CONNAISSANCE ANTÉRIEURE DE L'AFFAIRE. — OPINION ÉMISE.

Lorsqu'un même crime a été l'objet de poursuites successives contre divers individus, le juré, qui a participé à l'acquiescement d'un des précédents accusés, peut valablement participer au jugement de condamnation qui intervient plus tard contre l'individu reconnu coupable de ce crime.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Degies, d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Corse, le 26 février 1850, contre Lanfranchi; conclusions conformes de l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Ambroise Rendu.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Edme-Remy-Paul Bnoit, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; plaidant, M^e Avisse, avocat nommé d'office; — 2^o De Louis Riorret (Somme), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur la fille naturelle de sa femme; — 3^o De Simon Defour (Ardèche), cinq ans de travaux forcés, empoisonnement de son beau-père; — 4^o De Joseph Arthaud (Ardennes), vols qualifiés; — 5^o De Mathieu Orsoni et Philippe Poli (Corse), sept ans et six mois de réclusion, faux en écriture authentique; — 6^o De Henri-Eugène Mouroux, plaidant M^e Leleuvre, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui le condamne à six ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique; — 7^o De François Bartissol dit Posey-Sol, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour attentat à la pudeur avec violence et pour crime d'homicide sur sa victime; — 8^o De Marie Bardou, femme Valat (Tarn), dix ans de réclusion, avortement; — 9^o De Sylvestre Valery, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour tentative de vol; — 10^o De Pierre-Antoine-Joseph Marx et de Joséphine Stotzenbach, femme dudit Marx, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 20 février dernier, qui les condamne à cinq de travaux forcés, et la femme à une année de prison pour banqueroute frauduleuse.

La Cour a donné acte à Jules-Auguste Legroux du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui le condamne à six ans de réclusion pour meurtre de sa femme; — 2^o à Anicette Thuizat du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui la condamne à six ans de réclusion pour contrefaçon de monnaie.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, conformément à l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, Jean-Pierre-Louis-Caliste Boileau, chasseur au 9^e régiment de chasseurs à pied, condamné à cinq ans de réclusion pour vol.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, Ibrahim Mezraoui, condamné par la Cour d'Alger à trois ans de prison pour vol; — 2^o Malhiar July, condamné par la Cour d'appel de Bordeaux à quatre mois de prison pour vol.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 15 mars.

DÉFI. — COMBAT SINGULIER.

Jean-Baptiste Lanfranchi, de la commune de Levie, comparait devant le jury sous l'accusation de crime de meurtre commis sur la personne du nommé Thomas Lanfranchi, son adversaire. Jean-Augustin Nicolai, accusé d'avoir le premier tenté de donner volontairement la mort à l'accusé Lanfranchi, ayant été acquitté par le jury de la précédente session, Jean-Baptiste Lanfranchi s'est constitué à son tour prisonnier dans l'espoir d'obtenir lui aussi un verdict d'acquiescement.

Voici comment l'accusation expose les faits de ce procès :

« L'accusé Jean-Baptiste Lanfranchi et Jean-Augustin Nicolai, parens entr'eux au degré de cousins-germains, possèdent deux immeubles limitrophes situés au lieu dit Valle-d'Olmo. Au mois de juin dernier, Lanfranchi ayant clos le sien au moyen d'une haie, Nicolai voulut suivre son exemple; mais comme il manifesta l'intention d'appuyer sa haie à celle de son cousin, celui-ci crut devoir s'y opposer. Ce refus devint le signal d'une discussion fort vive, à la suite de laquelle le défi de se trouver sur les lieux pour le soutien de leurs prétentions respectives fut donné et accepté réciproquement par les deux adversaires.

« Le 11 juin, jour fixé pour le rendez-vous, l'accusé Nicolai arriva à Valle-d'Olmo. Il avait avec lui des ouvriers pour construire la haie. Là se trouvaient aussi le nommé Thomas Nicolai et deux de ses fils. Des hommes de bien, accourus pour prévenir, s'il était possible, une catastrophe imminente, s'efforcèrent de détourner l'accusé Nicolai, en lui parlant le langage de la conciliation, de l'exécution de son projet. Mais il fut sourd à leurs prières, et bientôt on le vit, sans même avoir égard aux observations de Thomas Nicolai, tracer la ligne que la haie devait suivre; puis, élevant la voix, il défia Lanfranchi de se montrer et lui reprocha de se tenir caché dans les maïs. « Je ne me tiens pas caché, s'écria tout à coup Lanfranchi à une petite distance; tu peux faire la haie comme tu l'entends. » Dès qu'il eut aperçu son adversaire, Jean Nicolai lui adressa des qualifications injurieuses, et en même temps il dirigea contre lui le canon de son fusil; il allait faire feu lorsque deux témoins de cette scène se jetèrent sur lui et parvinrent à le retenir.

Mais en ce moment Lanfranchi et Thomas Nicolai coururent se placer le premier derrière un rocher, et le second près du tronc d'un châtaignier. Arrivés là, ils tirèrent réciproquement l'un sur l'autre. Atteint par une balle au-dessous de l'œil droit, Thomas Nicolai succomba instantanément. On s'empressa aussitôt auprès de ce malheureux. Demeuré libre, l'accusé Nicolai fit successivement de son fusil et de son pistolet contre Lanfranchi; quelques autres explosions retentirent encore, mais elles demeurèrent toutes sans résultat.

« La culpabilité des accusés se trouve démontrée par la procédure jusqu'à la dernière évidence. Vainement chercheraient-ils à invoquer en leur faveur une excuse quelconque; c'est volontairement et de propos délibéré qu'ils ont engagé une lutte barbare. Ils doivent donc porter tout entière la responsabilité que la nature et la société également outragés font à bon droit peser sur eux.

« En conséquence, Jean-Baptiste Lanfranchi et Jean-Augustin Nicolai sont accusés d'avoir, le 11 juin 1849, au lieu dit Valle-d'Olmo, territoire de Levie, 1^o Lanfranchi, donné volontairement la mort au nommé Thomas Nicolai, à l'aide d'un coup d'arme à feu, 2^o Nicolai, tenté de donner volontairement la mort audit Jean-Baptiste Lanfranchi au moyen de coups d'armes à feu; tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

« Les débats n'ont fait que confirmer les faits qui viennent d'être relatés. Aussi M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, s'est-il attaché à repousser l'excuse de la légitime défense. Il reconnaît que le jury peut admettre en faveur de l'accusé l'excuse de la provocation et même des circonstances atténuantes; mais aller au-delà ce serait, aux yeux de l'honorable organe du ministère public, donner un bien triste exemple aux habitants de ce pays, où une sage répression est une nécessité que tout le monde doit comprendre.

M^e Giordani, qui avait défendu Nicolai, a présenté la défense de l'accusé. Il a demandé son acquiescement en faisant valoir l'acquiescement de Nicolai et la nécessité de ne pas rompre le pacte qui avait été conclu entre les deux familles unies entre elles par les liens du sang.

Déclaré coupable du crime de meurtre, mais avec provocation et circonstances atténuantes, Lanfranchi a été condamné à quatre années d'emprisonnement. Lanfranchi s'est pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 9 et 16 mars.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — MINISTRE DU CULTE. — NULLITÉ.

Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831 ne sont pas abrogées par le décret du 3 juillet 1848, et dès lors les ministres des divers cultes en exercice dans une commune ne peuvent être élus membres du conseil municipal de cette commune.

Ainsi jugé au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Gers, en date du 21 août 1848, qui a annulé l'élection du sieur Bourton comme membre du conseil municipal de Gondrin, dont le sieur Bourton est desservant.

PATENTES. — COMMERCE DE DENRÉES COLONIALES. — DEMI-GROS. — PATENTE DE MARCHAND EN GROS.

Dans le commerce des denrées coloniales, la loi du 25 avril 1844 n'admet pas de marchands en demi-gros; dès lors les marchands en demi-gros doivent être patentés comme marchands en gros.

Ainsi jugé au rapport de M. François, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, pour confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde du 22 septembre 1848, qui maintient au rôle des marchands en gros de la ville de Bordeaux le sieur Boissé, qui, de son aveu, exerce le commerce de marchand en demi-gros des denrées coloniales.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — RÉPARTITION DES DÉPENSES. — DÉLIBÉRATION PRÉALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE A IMPOSER. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, les conseils généraux, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition des préfets, désignent les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication; mais pour statuer légalement à cet égard, il est indispensable que les conseils municipaux des communes à imposer, soient mis en demeure de donner leur avis, et lorsque la même question a été agitée pendant les exercices précédents, si la commune a été exemptée sur l'avis de son conseil municipal, malgré les nouvelles circonstances signalées par le conseil d'arrondissement, il faut appeler à s'expliquer de nouveau les conseils municipaux des communes qu'on veut imposer.

Ainsi jugé par annulation d'une délibération du conseil-général des Ardennes, du 6 septembre 1847, qui a imposé à l'entretien du chemin de grande communication n^o 22, la commune de Tagnon, sans appeler le conseil municipal de cette commune à s'expliquer sur les circonstances nouvelles signalées par le conseil d'arrondissement de Reims, alors que déjà dans les exercices 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, sur l'avis du conseil municipal de cette commune, du 28 juin 1841, cette commune avait été exemptée des contributions à la construction et à l'entretien de ce même chemin.

M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, rapporteur; M^e Lebon, avocat de la commune de Tagnon; M. de Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Assurances. — Sinistre. — Défaut de paiement de la prime dans le délai fixé. — Une police d'assurance ne peut obliger l'assuré à payer la prime pour la période de quinzaine après l'expiration de la police, si en même temps, pour le cas de sinistre, dans le même intervalle, la compagnie d'assurances n'est tenue de payer le dommage. Autrement, les contrats d'assurances de synallagmatiques qu'ils sont deviendraient des contrats léonins. La clause conçue en de tels termes s'entend en ce sens seulement qu'en cas de non paiement dans le délai, la convention doit être entièrement résiliée, si la compagnie le demande, ou entièrement maintenue.

(Jurisprudence constante; notamment arrêt de la Cour de Paris, du 29 août 1844.)

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 27 avril 1850. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 mai 1849. — Plaidant : M^e Frémery, avocat de la compagnie d'assurances la Providence, appelante, et Fauvel, avocat de Louvet; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Office ministériel. — Privilège. — Revente. — Saisie-arrêt. — Le vendeur d'un office ministériel a privilège pour le prix restant dû, et ce privilège, qui s'étend sur le prix de l'office revendu, peut être conservé par le vendeur par saisie-arrêt, entre les mains du second acquéreur.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 26 avril. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, du 10 juin 1848. — Plaidant : M^e Desbon-

det, avocat de Mouton, appelant, et Simon, avocat de Lepecheur, intimé; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Carrières. — Exploitation. — Acte administratif. — Incompétence. — Lorsque l'autorité administrative a interdit l'exploitation d'une carrière, le Tribunal civil ne peut connaître du droit de propriété réclamé par un tiers. Le droit de propriété est inséparable du droit d'exploitation; l'interdiction de toute espèce d'exploitation comprend aussi bien l'exploitation à ciel ouvert que l'exploitation par cavage. L'exploitation des carrières, de quelque mode que se servent les exploitants, sont d'ailleurs soumises à des règles et à des lois spéciales dont le Tribunal civil ne peut être juge.

(Cour d'appel, même audience; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 mars 1849; plaidants, M^e Lacan, avocat des veuve et héritiers Leclairs, appelants, et Boinvilliers père, avocat du département de la Seine, intimé; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Recherche de la maternité. — Commencement de preuve par écrit. — L'enfant naturel est admis à la recherche de la maternité, si la preuve testimoniale de l'accouchement et de son identité présente, à titre de commencement de preuve par écrit, des lettres émanées de l'un des héritiers légitimés de la mère, sorties lorsque cet héritier se qualifie de mandataire verbal des autres héritiers, et pourvu que le contenu de ces lettres rende vraisemblable le fait allégué de la maternité.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e chambres réunies), audience solennelle du 27 avril, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Melun, du 15 juin 1849; plaidants : M^e Dehaut, avocat des héritiers de M^e Godel, appelants, et Cochery, avocat de M^e veuve Berger, intimée; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Compétence. — Demande en séparation de biens. — Étranger. — Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de biens formée entre Suisses.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 16 avril; conclusions contraires de M. Isambert, substitut; plaidants, MM^e Calmeis et Guélaud. Affaire Dupuy contre Dupuy.

Voire en ce sens le traité diplomatique du mois de décembre 1828. *Contra*, art. 8 Code civil. Duranton, t. 2, n^o 583. Fostin, Traité de droit international, n^o 132. Zachariae, t. 3, p. 376. Cassation, 27 novembre 1822, 30 juin 1823, et plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 30 avril 1850, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Monteil, procureur de la République près le siège de Cusset, en remplacement de M. Salneuve, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Salneuve, procureur de la République près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Monteil, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Dubois, avocat à Murat, en remplacement de M. Foulhoux, appelé à d'autres fonctions;

Par décret du président de la République, en date du 30 avril 1850, ont été nommés :

Juge de paix du 3^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Marie-Joseph Rigolet de Saint-Pons, ancien magistrat, ancien notaire, en remplacement de M. Ginisti, décédé; — Du canton de Corte (Corse), M. Antoine-Baptiste Arrighi, propriétaire, en remplacement de M. Gaffori; — Du canton d'Arjuzaux (Landes), M. Vincent-Clément Lescarret, en remplacement de M. Caulé, démissionnaire; — Du canton est de Vannes (Morbihan), M. Lallemand, juge suppléant au Tribunal de première instance de Vannes, en remplacement de M. Andé, décédé; — Du canton de Pouilly (Nièvre), M. Achille Réaux, avocat, en remplacement de M. Galtrot, non acceptant; — Du canton de Wormhout (Nord), M. Louis-Marie-Joseph Leys, ancien juge de paix, en remplacement de M. Blankaert; — Du canton de Houdain (Pas-de-Calais), M. Frémeaux, ancien juge de paix en remplacement de M. Héringuez; — Du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), M. Pia, ancien juge de paix, en remplacement de M. Hortet; — Du canton de Bar (Var), M. Balixte, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gras, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bauzely (Aveyron), M. de Vigouroux d'Arvioux; — Du canton de Bastelica (Corse), M. Orzi; — Du canton de Saillans (Drôme), M. Roche; — Du canton de Fleurance (Gers), M. de Lacvivier; — Du canton de Libourne (Gironde), M. Fontemoing; — Du canton d'Argenton (Indre), M. Pataud; — Du canton de Vif (Isère), M. Borel; — Du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche), M. Anger; — Du canton de Landrecies (Nord), M. Bonnaire; — Du canton de Muster (Haut-Rhin), M. Lucé; — Du canton de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Fries; — Du canton de Vauvert (Gard), M. Tempé; — Du canton de Réalmont (Tarn), M. Peyronnet; — Du canton de Dourgnon (Tarn), M. Ganidel; — Du canton de Lautrec (Tarn), M. Auriol; — Du canton de Montedon (Tarn), MM. Castelnaud et Decoste; — Du canton de Vabre (Tarn), M. Loup; — Du canton de Montaigu (Tarn-et-Garonne), M. Bonisson; — Du canton de Pernes (Vaucluse), M. Freret.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Billaud aux fonctions de juge de paix du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), est révoquée.

Par décret du président de la République, en date du 30 avril 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton du Bécognano (Corse), M. Jules Poggioni, propriétaire, en remplacement de M. Ferri Pisani, décédé; — Du canton de Salice (Corse), M. Joseph Bianchi, propriétaire, en remplacement de M. Fabiani, décédé; — Du canton de Porta, arrondissement de Bastia (Corse), M. François Nicolai, propriétaire, ancien principal du collège de Calvi, en remplacement de M. Alerini;

Suppléants du juge de paix du canton d'Ajaccio (Corse), MM. Peri et Levie; — Du canton de Campiello (Corse), M. Orsini; — Du canton de Saint-Florent (Corse), MM. Alessandri et Antonetti; — Du canton d'Algajola (Corse), M. Allegrini; — Du canton de Sariène (Corse), M. Piétri; — Du canton d'Oimeto (Corse), M. Giustiniani.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

ORGANISATION DES GARDES CHAMPÊTRES.

Nous avons annoncé (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril) que le conseil général était appelé à émettre son avis sur les principes qui devraient servir de base à la loi que le Gouvernement prépare sur l'organisation des gardes champêtres.

Il est unanimement reconnu aujourd'hui que la répression des délits ruraux est illusoire et nulle dans la plupart des communes. Les lois qui régissent la matière ne sont pas exécutées ou elles le sont mal; de plus ces lois présentent de nombreux inconvénients. Le conseil municipal fixe le traitement du garde champêtre qui tous les ans est à sa merci, et qui, pour conserver sa place, est souvent obligé de transiger avec ses devoirs, en ne sévissant pas contre les conseillers municipaux et leurs familles, c'est-à-dire contre presque toute la commune. La loi du 20 messidor an III dispose que chaque commune doit avoir un garde champêtre; il en est un grand nombre cependant qui persistent à se soustraire à cette obligation. Frappé de cet état de choses, le conseil général a demandé que la loi à intervenir fût présentée le plus tôt possible.

Posant les principes que cette loi doit développer et appliquer, le Conseil a décidé que la nouvelle organisation serait cantonale et obligatoire, et qu'il conviendrait même d'opérer par l'embrigadement de tous les gardes de positions; selon lui, c'est confisquer à combattu ces libertés municipales et c'est exagérer outre mesure le principe de la centralisation. Le Conseil n'en a pas moins persisté dans le système que lui proposait la Commission. M. de Vauxonne, rapporteur, et M. Tourret, ont mais que la surveillance exercée par la brigade municipale, ton la rendrait sérieuse et efficace.

Dans l'état actuel de la législation, on se demande si les gardes champêtres peuvent constater et réprimer les délits qui ne sont pas purement ruraux, les lois spéciales qui régissent la matière disent que leur attribution est de protéger les récoltes et rien de plus. De là, on leur conteste quelquefois le droit de verbaliser sur les délits qui ne sont pas commis contre les récoltes. M. Dupin a proposé et le Conseil a adopté un amendement qui lève toute difficulté judiciaire, en étendant les attributions des gardes champêtres à toutes les contraventions municipales.

Mais ce n'est pas tout; il faut que les gardes puissent exercer efficacement leurs nouvelles attributions. Dans beaucoup de circonstances, un homme seul serait impuissant; aussi le Conseil est-il d'avis que les gardes de tout le canton puissent s'assister mutuellement et verbaliser dans toutes les communes du canton, dans les cas graves où l'intervention d'un seul homme serait de nul effet. Suivant la gravité des faits, le garde d'une commune pourra appeler à son aide les gardes d'une ou de plusieurs communes voisines.

Quant au mode de nomination aujourd'hui en vigueur, il fait du garde champêtre le valet du maire, auquel il doit sa place. On a décidé que la nomination des gardes champêtres pourrait être utilement confiée à l'autorité préfectorale, sur la présentation par les maires et de l'avis des conseils cantonaux, mais à la charge, par le préfet, de rendre compte chaque année au Conseil général, soit des révocations, soit des nominations qui auraient été faites en dehors des listes de présentation. M. de Tocqueville a craint que l'insertion de cette disposition dans le projet de loi, ne tendît à faire des gardes champêtres des agens politiques. Mais cette crainte était mal fondée, car le Conseil général veut, en ce qui concerne les gardes champêtres, laisser aux Conseils généraux des départements la même liberté que la loi du 21 mai 1836 leur laisse à l'égard de l'organisation vicière.

Il n'y aura donc pas uniformité, puisque le service serait modifié dans chaque département suivant les besoins locaux. La centralisation n'existant pas, l'influence gouvernementale n'est pas à redouter; c'est ce qui a été établi de la manière la plus claire, par M. Tourret.

Le Conseil général, après avoir ainsi posé les principes les plus importants de la loi à intervenir sur l'organisation même à la nomination des gardes champêtres, s'est occupé des moyens de rendre possible l'obligation, qu'il veut que la loi impose à chaque commune, d'avoir un garde spécial. Il a pensé qu'il serait juste et convenable de centraliser en un fonds commun départemental, applicable au service de la police rurale et distribué par les Conseils généraux de départements, toute la part du produit des permis de chasse et des amendes attribuées aux communes rurales et urbaines par la loi du 3 mai 1844. Ce fonds départemental devra être destiné à payer les brigadiers cantonaux et à parfaire le traitement des gardes champêtres dans les communes trop pauvres pour se suffire à elles-mêmes. Le législateur de 1844 voulait que le produit des permis de chasse et des amendes servit aux communes rurales pour solder les agens préposés à la surveillance de la chasse; en fait, le but du législateur n'est pas atteint, car la plupart des permis se prennent dans les villes, et la plupart des amendes sont aussi prononcées au profit des villes, la plupart des contraventions étaient constatées par les employés des octrois. Le Conseil demande que l'on insère dans la loi nouvelle la disposition que nous venons d'énoncer, afin que le but du législateur de 1844 soit atteint.

Au commencement de la séance, le Conseil a pris en considération un vœu des chambres de commerce de Marseille, Rouen et Bordeaux. Ces chambres ont été émues d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que le privilège accordé au commissionnaire par l'art. 93 du Code de commerce ne dérogeait pas à la loi du 23 août 1791 et à celle du 4 germinal an II. Ces chambres de commerce demandent que l'on concilie la législation à cet égard, car la jurisprudence de la Cour suprême porte un immense préjudice au commerce de commission.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MAI.

Le ministre de l'intérieur vient de former une commission chargée de préparer un projet de loi sur les réformes qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale.

Cette commission est composée de MM. Benoist d'Azy, Berryer, Beugnot, de Broglie, Buffet, de Chasseloup-Laubat, Daru, Léon Faucher, Jules de Lasteyrie, Molé, de Montalembert, de Montebello, Piscatory, de Séze, le général de Saint-Priest, Thiers, de Vatimesnil, représentants du peuple.

La commission doit se réunir demain au ministère de l'intérieur pour commencer immédiatement ses travaux.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} mai, M. Desgranges, adjoint au maire du 11^e arrondissement de Paris, a été nommé maire, en remplacement de M. Gillet, décédé, et M. Prévot a été nommé adjoint, en remplacement de M. Desgranges.

Le sieur Schneider, éditeur, rue d'Erfurth, 1, avait traité avec les frères Eschinger, marchands de musique, rue Richelieu, 102, au bureau du *Nouveau Monde*, pour l'impression de la brochure intitulée le 13 Juin, et signé Ledru-Rollin; dans ce traité, il avait été stipulé que ladite brochure serait tirée à vingt mille exemplaires.

Le 2 décembre, le sieur Schneider déposa au parquet un exemplaire du 13 Juin, avec déclaration d'un tirage de 40,000 exemplaires.

Une ordonnance de justice intervint, et M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg est chargé d'opérer la saisie de la brochure; procès-verbal est dressé par ce magistrat, et il en ressort que le tirage de l'ouvrage en question n'a commencé que dans la nuit du 2 au 3 décembre, et que le sieur Schneider ne peut justifier que d'un tirage de 12 à 13,000 exemplaires.

Il résulte de ces faits charges suffisantes contre Schneider, d'avoir, le 2 décembre 1849, fait une déclaration de tirage inexacte, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 27 juillet 1849.

Le Tribunal correctionnel, devant lequel le sieur Schneider est appelé à s'expliquer sur cette contravention, a, sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lassalle, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, l'imprimeur, doit déclarer au parquet le nombre

d'exemplaires de tous écrits, dessins ou gravures qu'il aura tirés; ce mot « tirés » indique suffisamment que la déclaration doit être faite quand l'édition est complète;

« Attendu en fait, etc.; « Que si la loi n'était pas appliquée dans sa disposition rigoureuse, il serait facile de lancer des exemplaires en nombre excédant celui qui aurait été indiqué; « Par ces motifs, « Condamne Schneider à 500 fr. d'amende. »

— Clotilde aussi, ainsi Angelina, et Sophie, et Isabelle, et Maria, et Rosalie, et Angélique, toutes jeunes brodeuses émancipées, ont voulu tenter de la cuisine fraternelle-égalitaire-communiste, non pas, comme leurs frères en religion, pour en faire profiter le public, pour tenir table ouverte à tout venant, mais dans l'intérêt privé de leur estomac et de leur budget.

— La cuisine sociétaire fut établie chez Clotilde, le Nestor de la troupe, une prudente brodeuse de vingt ans, qui compte quatre campagnes au Château-Rouge. Mais si bien domiciliée qu'elle fut, la cuisine sociétaire a vécu ce que vivent les sociétés fraternelles et triangulaires. Aujourd'hui la marmite est renversée, le torchon brûle, et toutes les sociétaires sont à la barre du Tribunal, rangées en deux camps; ceux-ci, pour Clotilde, mais le plus grand nombre pour Angelina. Les deux brodeuses ont porté l'une contre l'autre une plainte en voies de fait et concluent également à 500 fr. de dommages-intérêts. On appelle un témoin, c'est M^{lle} Isabelle.

Isabelle: D'abord, c'est un fait que M^{lle} Clotilde nous a trompées toutes, excepté M^{lle} Rosalie et M^{lle} Angélique qui restaient après nous pour les salades d'oranges et les bichofs, et qu'elles sont dans ses mystères par rapport à M. Adolphe...

M. le président, avec un geste de mouchoir à grand effet: Vous mentez, mademoiselle; il n'y a pas de mystère dans le mariage, et M. Adolphe a écrit pour avoir ses papiers.

M. le président, au témoin: Il s'agit de savoir qui a donné des coups; que savez-vous de ce fait?

Isabelle: C'est un soir, après dîner, que mademoiselle Clotilde nous dit que nous allions faire un club. S'étant mise devant une table, elle s'est nommée présidente, et ayant nommé Rosalie et Angélique membres de la table, elle nous a fait un discours comme par lequel nous allions donner chacune vingt sous pour faire un punch. Nous n'avons rien dit, et mademoiselle Clotilde a dit que le punch était voté à l'unanimité, et Rosalie a fait la queue pour ramasser l'argent, qui était 7 francs.

M. le président: Il n'est pas question de punch, mais de coups.

Isabelle: Les coups sont venus de ce que M^{lle} Clotilde, au lieu d'un bon punch et de bons gâteaux, nous a donné de la mauvaise eau sucrée chaude, qu'il n'y avait pas seulement la valeur de trois petits verres, et une méchante galette, pas du Gymnase. Alors nous nous sommes mises en émeute, et ayant fait une barricade pour empêcher M^{lle} Clotilde d'aller à la cuisine, nous y avons fait perquisition, et Angéline est revenue avec une bouteille d'eau-de-vie, un jambonneau et une livre de sucre, qu'elle avait trouvée derrière le fourneau portatif. Alors elle a reproché à M^{lle} Clotilde de nous voler pour faire la noce avec M. Adolphe et M^{lle} Rosalie et Angélique, et la bataille a commencé par M^{lle} Clotilde, qui a jeté une botte à la tête d'Angéline, en franchissant la barricade.

M. le président: Mais les témoins ont déclaré que vous en avez plein votre tablier.

M. le président: Les témoins disent ce qu'ils veulent.

M. le président: Mais enfin, peu ou beaucoup, ces productions de la terre ne vous appartenaient pas.

La prévenue: Pas plus à moi qu'à personne; par conséquent, elles étaient à tout le monde, et à moi comme à une autre.

M. le président: Comment, est-ce que le champ où vous les avez cueillies n'avait pas de maître?

La prévenue: D'abord, ce n'était pas un champ, mais un jardin où je n'ai vu qui que ce soit.

M. le président: Mais comment y êtes-vous entrée?

La prévenue: Tout bonnement par la porte toute grande ouverte; y avait plus de cinquante personnes qui cueillaient, j'ai cueilli comme les autres.

M. le président: Mais la portière de la maison dont fait partie ce jardin, dit tout le contraire; elle prétend qu'elle a voulu vous empêcher d'entrer; vous n'en avez tenu aucun compte, et c'est alors qu'elle a porté plainte contre votre maraudage un peu hardie.

La prévenue n'en revient pas de s'entendre condamner à huit jours de prison.

— Un épisode des journées de février était rappelé à l'audience d'aujourd'hui du 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, du 3^e de ligne, à l'occasion de la mise en jugement de Joseph-Urbain Denys, dragon. Ce militaire, qui s'était rendu coupable d'un acte grave d'insubordination en frappant violemment son lieutenant, avait comparu le 20 janvier 1848 sur le même banc, et le Conseil avait prononcé contre lui la peine de mort. Il se pourvut en révision. Le Conseil, pour statuer sur son pourvoi, était convoqué, lorsqu'arriva la révolution de février. Ce fut aux cris de: Vive la liberté! que des hommes armés, après avoir envahi l'hôtel des Conseils de guerre, brisèrent les portes de la prison, et mirent en liberté tous les détenus, sans distinction. Denys, enfermé dans une cellule séparée, mais d'une force prodigieuse, s'efforçait de briser sa prison, lorsque les hommes du dehors vinrent ouvrir la porte du cachot; il se hâta de quitter la maison de justice, ainsi que l'avaient déjà fait tous les autres détenus.

Le Gouvernement provisoire, sur le rapport de M. le général Subervie, ministre de la guerre, sanctionna cet acte populaire, en accordant une amnistie à tous les militaires détenus, prévenus ou condamnés pour insubordination, mis en liberté par le peuple, à la charge par les amnésiés de rejoindre leurs corps dans un délai indiqué.

Le prévenu Denys jouit du bénéfice de cette amnistie; il se présente au 8^e régiment de dragons pour y reprendre son service. Il témoigne du repentir de la faute grave qu'il avait commise, et le lieutenant offensé par son indiscipline fut le premier à oublier le passé. Mais Denys, entraîné par son penchant à l'ivrognerie, n'a pas tardé à rentrer dans le désordre et à mériter des peines disciplinaires.

Cet homme, le 17 mars, vers dix heures du soir, revint à la caserne dans un état complet d'ivresse; néanmoins, il avait conservé assez d'intelligence pour savoir ce qu'il faisait. Il alla près de son lit et se déshabilla; mais, au lieu de prendre sa place ordinaire, il sortit en chemise de la chambre, et, sans rien dire, il alla se coucher entre les jambes de son cheval, sur la litière.

Inquiets de ne pas voir revenir Denys, ses camarades craignaient qu'il ne lui fût arrivé quelque accident, envoyèrent deux dragons à sa recherche. On visita les endroits où l'on présumait qu'il pouvait être à pareille heure; on le chercha pendant longtemps. Les dragons avaient regardé dans l'écurie et ne l'avaient pas aperçu, masqué qu'il était par le corps du cheval. Cependant Denys se révéla et tourmenta la pauvre bête dont les jambes le gênaient; le cheval, qui jusque là s'était montré assez docile, finit par se fâcher, et se leva brusquement sur ses jambes. Denys, peu satisfait du mouvement de son compagnon, voulut agir en maître; non seulement il administra quelques coups de poing au quadrupède, mais il le mordit par deux fois, et très fortement, à quelques centimètres du défaut de la queue.

La lutte qui s'était ainsi engagée entre le dragon De-

ny et son cheval, troubla le sommeil des autres compagnons d'écurie; un, puis deux; se levèrent, et l'effet, gagnant de proche en proche, tous les chevaux se levèrent comme si l'on eût sonné le boute-selle pour quelque prise d'armes. Les gardes de service à l'écurie, étonnés, se levèrent à leur tour, et bientôt on apprit, par Denys lui-même, la cause de tout le trouble.

L'adjudant de semaine intervint, et Denys fut conduit à la salle de police. Comme son costume était insuffisant, on lui envoya des vêtements, mais il les laçera: il ne conserva que le pantalon, et alors, usant de toute la force dont il est doué, il brisa tout ce qui était dans la salle de police: Les barreaux de la fenêtre, le lit de camp, la porte, rien ne put résister à ses coups. Six hommes de garde furent commandés pour le mettre à la raison; il engagea une lutte contre eux, et ceux-ci ne parvinrent à se rendre maîtres de Denys qu'en le liant avec des courroies. On l'emporta au cachot.

Aujourd'hui, Denys comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous la double prévention de rébellion envers la garde, et de destruction d'un bâtiment de l'Etat. M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^{lle} Damesnil.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a condamné Denys à une année d'emprisonnement.

— Par ordre du jour, en date du 1^{er} mai, M. le général commandant en chef la première division, a nommé M. le colonel d'Angel de Kleinfeld, commandant le 72^e de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel d'Exéa, du 25^e de ligne, dont le régiment doit quitter Paris.

Par un autre ordre du jour, M. Delacombe, capitaine au 4^e de ligne, et M. Ciccoli, sous-lieutenant au 72^e régiment de ligne, sont nommés juges près le 1^{er} Conseil de guerre, pour y remplacer MM. Castan, capitaine au 15^e de ligne, et M. Defauchier, sous-lieutenant au 25^e de ligne.

Ces nominations ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupe qui sont dans l'étendue de la 1^{re} division, et ont été mises à l'ordre du jour dans toutes les compagnies.

— Hier, vers midi, une voiture bourgeoise, attelée de deux chevaux, s'arrêtait devant la demeure de M. B..., propriétaire à Sévres. Une dame élégamment mise en descendant, et, s'adressant au concierge, demandait à parler au maître de la maison auquel elle se fit annoncer sous le nom de marquise de Dubreuil. Bientôt introduite dans le salon, elle expose à M. B... qu'elle était une des dames patronnesses d'une société philanthropique dont le but était l'éducation des enfans pauvres et le soulagement des malheureux; puis elle lui propose de devenir, comme beaucoup d'autres personnes dont les noms sont inscrits sur une liste qu'elle lui présente, un des fondateurs de cette œuvre moyennant une faible cotisation de 5 fr. par année.

M. B... s'empresse de remettre 5 francs qu'il va prendre dans une pièce voisine, et il reconduit l'inconnue jusqu'à sa voiture qu'il voit s'éloigner à fond de train.

Au moment de servir le dîner, la domestique ne trouve plus l'argenterie; on examine et on s'aperçoit alors que des timbales, de la vaisselle plate et quelques couverts, avaient disparu. On ne comprit pas comment l'inconnue avait pu commettre cette soustraction; on ne l'avait laissée seule que très peu de temps, mais on se souvint que son cocher était monté derrière elle et l'avait attendue dans la salle à manger où se trouvaient, dans un buffet, les objets dérobés.

Quant à la prétendue marquise, elle avait enlevé une bourse contenant 25 francs, qui se trouvait placée sur la cheminée du salon.

— Depuis quelque temps, des exemples fort curieux de la lucidité du somnambulisme appliquée par quelques magnétiseurs à la recherche et à la constatation de vols commis dans des circonstances mystérieuses, ont été portés à la connaissance de la justice. Sans nous prononcer sur le plus ou moins d'importance que l'on doit attacher à ce moyen d'instruction, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de relater quelques-uns des derniers faits qui viennent de se produire.

Une femme d'une quarantaine d'années, que des revers de fortune ont fait descendre d'une situation aisée aux humbles fonctions de portière d'une maison du quartier de la Bourse, avait été volée il y a quelques jours d'une somme de 2,740 francs, composée de 2,600 francs en billets de banque et de 140 francs en argent. Elle fit le même jour sa déclaration au commissaire de police, et parla du vol dont elle avait été victime à plusieurs locataires de la maison, entre autres à un banquier qui occupait l'entresol et le premier étage, pour son appartement privé et ses bureaux.

Le lendemain, dans la matinée, un jeune homme, qui se trouvant sans place, avait passé l'hiver dans une petite mansarde de la maison, et avait pris l'habitude de venir causer fréquemment avec la concierge, en se chauffant à son feu, s'enquit près d'elle des démarches qu'elle avait dû faire pour découvrir son voleur. « Que voulez-vous; lui répondit celle-ci d'un air résigné, car elle avait dès le premier moment porté ses soupçons sur lui et voulait éviter de le mettre en défiance; que voulez-vous, j'ai été volé, c'est un malheur; les démarches que je ferai n'aboutiront à rien; l'argent ni les billets n'ont pas d'extrait de naissance; ils sont bien à ceux qui les détiennent. — Vous avez tort, lui répliqua le jeune homme, à votre place j'irais consulter un somnambule; peut-être vous indiquerait-il votre voleur. — Laissez donc! répondit à son tour la concierge, je ne crois pas aux magnétiseurs, et le mieux pour moi est de ne plus penser à cela. »

Cette conversation, au lieu d'affaiblir ses soupçons, les confirma davantage; elle en parla au banquier, et celui-ci, non-seulement l'engagea à aller chez un somnambule, mais offrit de l'y accompagner. Le lendemain matin, la visite projetée eut lieu, et voici ce qui s'y passa: Mis en rapport avec la concierge, et celle-ci demandant au somnambule s'il savait pourquoi elle le venait consulter: « Vous avez été volée, lui répondit-il. — Que m'a-t-on pris? — De l'argent; c'est-à-dire une somme en billets et un peu d'argent. — Combien environ? — Près de trois mille francs. — Qui a commis ce vol? — Un jeune homme, grand, brun, mince; il habite tout au haut de la maison, sous les toits. — Où est-il; que fait-il? — Il est dans une pièce où trois autres jeunes gens sont, comme lui, assis à des bureaux où ils écrivent. — Pourriez-vous dire son nom? — Non, je ne le sais pas. — Si on vous l'écrivait? — Essayez. »

On écrivit alors plusieurs noms sur un papier; il les lut, et répondit: « Son nom n'y est pas. — Tâchez de le savoir. — Ah! le voilà qui signe ce qu'il écrit! Donnez-moi un crayon. » Et prenant celui qu'on lui présentait, il écrivit le nom du jeune homme.

« Pourriez-vous, lui demanda-t-on alors, voir où il a caché les billets et l'argent volés? — Ils sont cachés sous un tas de linge sale, dans sa mansarde, à gauche, près de la porte d'entrée. »

En sortant de cette bizarre consultation, le banquier conduisit la concierge à la préfecture de police, où il raconta ce dont il avait été témoin. « Vos soupçons, de-

ny et son cheval, troubla le sommeil des autres compagnons d'écurie; un, puis deux; se levèrent, et l'effet, gagnant de proche en proche, tous les chevaux se levèrent comme si l'on eût sonné le boute-selle pour quelque prise d'armes. Les gardes de service à l'écurie, étonnés, se levèrent à leur tour, et bientôt on apprit, par Denys lui-même, la cause de tout le trouble.

L'adjudant de semaine intervint, et Denys fut conduit à la salle de police. Comme son costume était insuffisant, on lui envoya des vêtements, mais il les laçera: il ne conserva que le pantalon, et alors, usant de toute la force dont il est doué, il brisa tout ce qui était dans la salle de police: Les barreaux de la fenêtre, le lit de camp, la porte, rien ne put résister à ses coups. Six hommes de garde furent commandés pour le mettre à la raison; il engagea une lutte contre eux, et ceux-ci ne parvinrent à se rendre maîtres de Denys qu'en le liant avec des courroies. On l'emporta au cachot.

Aujourd'hui, Denys comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous la double prévention de rébellion envers la garde, et de destruction d'un bâtiment de l'Etat. M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^{lle} Damesnil.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a condamné Denys à une année d'emprisonnement.

— Par ordre du jour, en date du 1^{er} mai, M. le général commandant en chef la première division, a nommé M. le colonel d'Angel de Kleinfeld, commandant le 72^e de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel d'Exéa, du 25^e de ligne, dont le régiment doit quitter Paris.

Par un autre ordre du jour, M. Delacombe, capitaine au 4^e de ligne, et M. Ciccoli, sous-lieutenant au 72^e régiment de ligne, sont nommés juges près le 1^{er} Conseil de guerre, pour y remplacer MM. Castan, capitaine au 15^e de ligne, et M. Defauchier, sous-lieutenant au 25^e de ligne.

Ces nominations ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupe qui sont dans l'étendue de la 1^{re} division, et ont été mises à l'ordre du jour dans toutes les compagnies.

— Hier, vers midi, une voiture bourgeoise, attelée de deux chevaux, s'arrêtait devant la demeure de M. B..., propriétaire à Sévres. Une dame élégamment mise en descendant, et, s'adressant au concierge, demandait à parler au maître de la maison auquel elle se fit annoncer sous le nom de marquise de Dubreuil. Bientôt introduite dans le salon, elle expose à M. B... qu'elle était une des dames patronnesses d'une société philanthropique dont le but était l'éducation des enfans pauvres et le soulagement des malheureux; puis elle lui propose de devenir, comme beaucoup d'autres personnes dont les noms sont inscrits sur une liste qu'elle lui présente, un des fondateurs de cette œuvre moyennant une faible cotisation de 5 fr. par année.

M. B... s'empresse de remettre 5 francs qu'il va prendre dans une pièce voisine, et il reconduit l'inconnue jusqu'à sa voiture qu'il voit s'éloigner à fond de train.

Au moment de servir le dîner, la domestique ne trouve plus l'argenterie; on examine et on s'aperçoit alors que des timbales, de la vaisselle plate et quelques couverts, avaient disparu. On ne comprit pas comment l'inconnue avait pu commettre cette soustraction; on ne l'avait laissée seule que très peu de temps, mais on se souvint que son cocher était monté derrière elle et l'avait attendue dans la salle à manger où se trouvaient, dans un buffet, les objets dérobés.

Quant à la prétendue marquise, elle avait enlevé une bourse contenant 25 francs, qui se trouvait placée sur la cheminée du salon.

— Depuis quelque temps, des exemples fort curieux de la lucidité du somnambulisme appliquée par quelques magnétiseurs à la recherche et à la constatation de vols commis dans des circonstances mystérieuses, ont été portés à la connaissance de la justice. Sans nous prononcer sur le plus ou moins d'importance que l'on doit attacher à ce moyen d'instruction, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de relater quelques-uns des derniers faits qui viennent de se produire.

Une femme d'une quarantaine d'années, que des revers de fortune ont fait descendre d'une situation aisée aux humbles fonctions de portière d'une maison du quartier de la Bourse, avait été volée il y a quelques jours d'une somme de 2,740 francs, composée de 2,600 francs en billets de banque et de 140 francs en argent. Elle fit le même jour sa déclaration au commissaire de police, et parla du vol dont elle avait été victime à plusieurs locataires de la maison, entre autres à un banquier qui occupait l'entresol et le premier étage, pour son appartement privé et ses bureaux.

Le lendemain, dans la matinée, un jeune homme, qui se trouvant sans place, avait passé l'hiver dans une petite mansarde de la maison, et avait pris l'habitude de venir causer fréquemment avec la concierge, en se chauffant à son feu, s'enquit près d'elle des démarches qu'elle avait dû faire pour découvrir son voleur. « Que voulez-vous; lui répondit celle-ci d'un air résigné, car elle avait dès le premier moment porté ses soupçons sur lui et voulait éviter de le mettre en défiance; que voulez-vous, j'ai été volé, c'est un malheur; les démarches que je ferai n'aboutiront à rien; l'argent ni les billets n'ont pas d'extrait de naissance; ils sont bien à ceux qui les détiennent. — Vous avez tort, lui répliqua le jeune homme, à votre place j'irais consulter un somnambule; peut-être vous indiquerait-il votre voleur. — Laissez donc! répondit à son tour la concierge, je ne crois pas aux magnétiseurs, et le mieux pour moi est de ne plus penser à cela. »

Cette conversation, au lieu d'affaiblir ses soupçons, les confirma davantage; elle en parla au banquier, et celui-ci, non-seulement l'engagea à aller chez un somnambule, mais offrit de l'y accompagner. Le lendemain matin, la visite projetée eut lieu, et voici ce qui s'y passa: Mis en rapport avec la concierge, et celle-ci demandant au somnambule s'il savait pourquoi elle le venait consulter: « Vous avez été volée, lui répondit-il. — Que m'a-t-on pris? — De l'argent; c'est-à-dire une somme en billets et un peu d'argent. — Combien environ? — Près de trois mille francs. — Qui a commis ce vol? — Un jeune homme, grand, brun, mince; il habite tout au haut de la maison, sous les toits. — Où est-il; que fait-il? — Il est dans une pièce où trois autres jeunes gens sont, comme lui, assis à des bureaux où ils écrivent. — Pourriez-vous dire son nom? — Non, je ne le sais pas. — Si on vous l'écrivait? — Essayez. »

On écrivit alors plusieurs noms sur un papier; il les lut, et répondit: « Son nom n'y est pas. — Tâchez de le savoir. — Ah! le voilà qui signe ce qu'il écrit! Donnez-moi un crayon. » Et prenant celui qu'on lui présentait, il écrivit le nom du jeune homme.

« Pourriez-vous, lui demanda-t-on alors, voir où il a caché les billets et l'argent volés? — Ils sont cachés sous un tas de linge sale, dans sa mansarde, à gauche, près de la porte d'entrée. »

En sortant de cette bizarre consultation, le banquier conduisit la concierge à la préfecture de police, où il raconta ce dont il avait été témoin. « Vos soupçons, de-

manda-t-on à celle-ci, se portaient-ils bien réellement sur le jeune homme désigné avant votre visite chez le somnambule? — Ils étaient tellement fixés, répondit-elle, que j'en avais fait part au commissaire de police, et qu'il en a fait lui-même mention dans son procès-verbal. »

Dès lors on n'hésita pas à décerner un mandat de perquisition, lequel, d'accord avec le banquier, devait porter, non pas seulement sur le jeune homme désigné, mais sur tous les locataires de la maison. Ce mandat, remis à l'un des commissaires de police du service des délégations judiciaires, reçut aussitôt son exécution. Il n'eut pas, à la vérité, pour résultat immédiat la découverte de la somme au lieu indiqué, circonstance qui s'explique par le temps nécessairement écoulé pour l'accomplissement des démarches et formalités indispensables, mais il mit sur la trace d'indices que le secret dont toute instruction judiciaire doit s'entourer interdit de faire connaître.

Parmi d'autres faits de même nature, nous pourrions citer un vol d'argenterie d'une valeur de 12,000 francs, commis au préjudice de M. Fould, dans sa belle propriété de Roquencourt, près Versailles, vol dont les auteurs, aujourd'hui détenus dans une maison centrale, furent désignés à Mme Fould par un somnambule qu'elle avait consulté, et dont la lucidité était telle qu'elle indiqua jusqu'au nom et au domicile du recéleur.

Un autre fait fort curieux est celui d'une jeune fille de quinze ans, somnambule elle-même, qui avait disparu du toit paternel depuis trois jours, lorsque d'honnêtes campagnards la recueillirent abandonnée, après avoir été victime d'un horrible attentat sur la berge du canal de l'Ourcq. Plongée dans le sommeil magnétique, elle indiqua, en présence d'un magistrat que son malheur avait vivement intéressé, le lieu où elle avait été conduite, décrivant le village, indiquant le nom de la rue, le numéro de la maison, et décrivant minutieusement les lieux.

Quelle conséquence tirer de ces exemples? Nous ne saurions le dire; car à côté de ces faits que nous citons, cent autres se produisent où les renseignements sont complètement erronés, et pourraient, si l'on y ajoutait confiance, précipiter dans les plus déplorables erreurs.

— Vers minuit, M. Césaire, propriétaire, avenue du Bel-Air, à Saint-Mandé, entendit du bruit dans la pièce voisine de celle où il était couché; il se leva aussitôt, mais il renversa une chaise, et le bruit causé par la chute de ce meuble donna l'éveil aux malfaiteurs qui s'étaient introduits dans la maison en ouvrant, à l'aide d'effractions, la porte donnant accès sur l'avenue de Bel-Air. Ils n'ont heureusement pas eu le temps d'emporter deux énormes paquets formés d'objets de toute nature et dont le volume aurait gêné leur fuite.

ERRATA. — Bulletin de la chambre des requêtes du 29 avril, n° du 1^{er} mai, à la 13^e ligne de la 1^{re} notice, après les mots: partage des, supprimez le mot biens. — A la 17^e ligne de la 5^e notice, après les mots de plus, lisez en recevant au lieu de ne recevant. — A la 19^e ligne, ibid., après ces mots, si ce n'est celui, on a omis le mot qu'il.

Bulletin du 30 avril, à la 42^e ligne du n° 2 de la 1^{re} notice, lisez hypothèse, et non hypothèque.

Bulletin du 1^{er} mai, n° du 2 mai, 17^e ligne, après les mots la prescription, supprimez les mots en supposant qu'il en doit être ainsi. Ils font double emploi avec les mêmes expressions employées plus bas, et faussent le sens de la phrase.

ETRANGER.

ANGLETERRE. (Londres, 1^{er} mai. — Dimanche dernier, M. John Maddie, propriétaire à Clapham, dans le duché de Lancaster, est sorti de sa maison vers onze heures et demie pour aller à l'église. Il avait laissé seule une femme de confiance, Sarah Snelling, âgée de 53 ans, et à son service depuis onze ou douze années. A son retour, il sonna plusieurs fois sans qu'on lui répondit; il poussa la porte, qui, étant entr'ouverte, céda facilement à ses efforts. Arrivé dans la cuisine, il trouva sa malheureuse servante étendue sur le carreau et la tête appuyée sur quelques tapis qu'on avait apportés d'une autre partie de l'appartement. En portant la main à son visage, il reconnut qu'elle était morte.

M. Venables, son voisin, appelé sur-le-champ par M. Maddie, entra avec lui dans l'intérieur de la maison. Les tiroirs de tous les meubles et un coffre-fort en fer avaient été forcés, et tous les objets précieux en avaient disparu. On n'avait épargné ni la malle contenant les effets de Sarah Snelling, ni le coffret où elle avait coutume de garder environ deux livres sterling en monnaie pour les dépenses du ménage. Les papiers jugés inutiles, tels que des récépissés et des bordereaux de la banque avaient été déchirés et répandus sur le parquet. Dès le premier moment, M. Maddie s'est écrié: « Cette pauvre femme a été assassinée. »

Le cadavre, encore chaud, ne présentait cependant aucune trace de blessures, de contusions; elle était complètement habillée, et il lui manquait seulement un de ses souliers. La partie supérieure de ses vêtements était mouillée; on avait mis près de sa tête une cuvette remplie d'eau, et près de ses pieds un paquet de cordes mouillées, destinées sans doute à la garrotter si elle eût fait résistance.

Le corps et les objets se trouvaient dans le même état lorsque M. Higghs, coroner, s'est présenté avec un jury pour procéder à l'enquête. Sarah Snelling a été déshabillée par des femmes; elle n'aurait à l'extérieur aucun vestige de mort violente; les yeux, ainsi que la bouche, étaient fermés.

L'autopsie qui a eu lieu dans la soirée du même jour n'a pu donner aucune notion certaine sur la cause de la mort. L'estomac renfermait environ deux grandes cuillerées de matières digérées, mais n'exhalait aucune odeur, soit de liqueur alcoolique, soit de poison, mais les parois internes de ce viscère présentaient des marques d'une inflammation vive et récente. M. Parrott, chirurgien, et son père, chargés de cette opération, avaient d'abord pensé que les voleurs s'étaient servis de chloroforme pour endormir leur victime, mais il serait difficile d'employer ce moyen sans le consentement de la personne dont on veut enlever la sensibilité. Suivant les docteurs, il n'est nullement probable qu'on ait introduit dans les narines de l'acide prussique ou hydrocyanique, car cette substance répand une odeur d'amande très remarquable et qui dure longtemps.

L'information avait été ajournée à huitaine, lorsque des renseignements ultérieurs n'ont point permis de douter que le chloroforme n'ait servi à commettre ce crime. Les malfaiteurs ne voulaient peut-être qu'endormir Sarah Snelling, mais une trop forte dose l'aura tuée.

La veille de l'assassinat et du vol, vers sept heures du soir, un homme grand et sec, vêtu d'un paletot noir, s'est présenté chez M. Hale, pharmacien, et a demandé pour un demi-shilling de chloroforme. Interrogé sur ce qu'il voulait faire d'une substance aussi dangereuse lorsqu'elle n'est point manipulée par un homme de l'art, l'inconnu a répondu que c'était pour arracher sans mal ni douleur une dent à une femme de sa connaissance. Le pharmacien ayant persisté dans son refus, cet homme a paru de fort mauvais humeur et est allé rejoindre trois individus de mauvaise mine qui l'attendaient dans la rue. Il est possible qu'un autre apothicaire ait été moins

